

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-021036

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux  
BP 64

86320 CIVAUX

Bordeaux, le 9 avril 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 25 mars 2025 sur le thème de la gestion des déchets

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2025-0053  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
[3] Consigne d'exploitation de l'aire d'entreposage de déchets à très faible et faible activité et outillages D454909364826 ind9

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 mars 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux sur le thème de la gestion des déchets.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait la gestion des déchets nucléaires et conventionnels par le site, exceptée la gestion des combustibles usés.

Les contrôles réalisés par sondage ont porté dans un premier temps en salle sur l'organisation mise en place par le CNPE dans le domaine de la gestion opérationnelle des déchets, et en particulier l'exploitation de l'outil « WASTEAPP ». Les inspecteurs ont notamment examiné la documentation relative à la gestion de certains types de déchets, le pilotage des activités ainsi que certains outils du système de management intégré (SMI) pour veiller à l'atteinte du niveau de performance attendu.

Les inspecteurs ont dans un second temps vérifié sur le terrain les conditions d'entreposage des déchets nucléaires :

- Au sein de l'aire de transit de déchets de très faible activité (TFA) située en extérieur ;
- Dans certains locaux du bâtiment de traitement des effluents (BTE) notamment l'atelier de compactage et la zone de stockage des fûts et colis en attente de chargement pour expédition.

Les inspecteurs se sont également rendus dans l'atelier chaud du BTE.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que la tenue des locaux du BTE dédiés au traitement et au stockage des déchets est satisfaisante, mais que l'organisation définie et mise en œuvre sur le site dans le domaine de la gestion des déchets est perfectible, notamment pour ce qui concerne :

- **La formalisation de la formation des agents intervenant dans le domaine des déchets. Sur ce point, il est attendu une réaction rapide de votre part, des constats similaires ayant déjà été formulés lors de la précédente inspection en 2022 ;**
- Les mesures de réduction des volumes de déchets ;
- L'exploitation de l'aire de déchets de très faible activité ;
- La gestion des déchets dans l'atelier chaud et locaux adjacents.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Compétences techniques des agents EDF en charge de la gestion des déchets

Le I. de l'article 2.1.1 de l'arrêté [2] prévoit :

« L'exploitant dispose, en interne ou au travers d'accords avec des tiers, des capacités techniques suffisantes pour assurer la maîtrise des activités mentionnées à l'article 1er. 1. ».

Les agents EDF en charge de la gestion des déchets sont présents au sein du service logistique nucléaire et environnement (LNE). Les inspecteurs ont constaté que vos représentants n'étaient pas en mesure de justifier leurs compétences techniques au regard des fonctions exercées. En effet, aucun cursus d'habilitation ou dispositif équivalent ne formalise les formations à suivre et le compagnonnage à mettre en place selon le profil de l'agent recherché. En particulier un agent a pu exercer pendant deux ans une activité « déchets » sans avoir suivi le module de base de formation initiale APCBNM155, et il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs un justificatif de réalisation d'un compagnonnage adapté pour cet intervenant.

De plus, aucun cursus de formation au logiciel de gestion des déchets « WASTEAPP », qui a été déployé sur votre site, n'a été établi, alors que cet outil est indispensable pour assurer la maîtrise de ce domaine d'activité à différents niveaux de responsabilité.

Enfin, il n'est pas prévu de mise à niveau des agents, en particulier pour l'exploitation de « WASTEAPP ».

**Des constats similaires avaient déjà été réalisés lors de la précédente inspection sur ce thème en 2022. Il apparaît que les mesures prévues à l'époque n'ont pas été suffisamment suivies d'effets.**

**Demande II.1 : Mettre en place un cursus d'habilitation (formation, compagnonnage...) ou tout autre dispositif équivalent définissant les compétences à acquérir par les agents EDF en charge de la gestion des déchets. Veiller au recyclage des intervenants afin de maintenir leur niveau de compétence dans le temps.**

### Mesures prises pour limiter le volume des déchets

Le II. de l'article 6.1 de l'arrêté [2] prévoit :

« L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation. »

Lors des échanges, vos représentants ont évoqué une augmentation substantielle du volume de déchets qu'ils ont attribuée à une présence managériale plus soutenue sur le terrain, ce qui provoque par voie de conséquence une utilisation plus importante de « sur-tenues » jetables.

Les inspecteurs ont reconnu que ces éléments peuvent expliquer en partie l'augmentation du volume de déchets mais estiment qu'en l'absence d'éléments factuels, ces éléments ne peuvent à eux seuls expliquer cette augmentation significative.

D'autre part, les inspecteurs ont relevé que dans les bilans des déchets radioactifs du CNPE de Civaux pour les années 2022 et 2023, les présentations respectives des mesures prises pour limiter le volume des déchets sont identiques, ce qui peut révéler un manque d'investigations et de recherches visant à atteindre un objectif réel de réduction à la source.

**Demande II.2 : Prendre toutes dispositions pour prévenir et réduire, si possible à la source, la production des déchets radioactifs dans l'installation. Mettre en place un suivi adapté permettant d'apprécier les évolutions des quantités et types de déchets produits ainsi que l'effet des mesures mises en œuvre.**

### **Conditions de stockage des déchets sur l'aire de stockage des déchets de très faible activité (TFA)**

Au point 7.2 de la consigne [3] il est stipulé :

« La signalétique apposée sur chaque emballage secondaire ou simple enveloppe (voir annexe 4) :

.....

- précise la dénomination physique des déchets conditionnés ou outillages ainsi que : potentiel calorifique (MJ/kg), les natures de danger associées le cas échéant. »

Les inspecteurs ont constaté que les conteneurs d'entreposage de déchets amiantés et de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ne comportaient pas de signalétique précisant la dénomination physique des déchets conditionnés ni d'alerte sur le potentiel de danger.

**Demande II.3 : Compléter la signalétique des conteneurs de l'aire TFA qui contiennent des déchets amiantés ou des D3E.**

Au point 9.2 – Tableau 3, de la consigne [3] il est stipulé :

« Contrôle mensuel : Etat extérieur enveloppes secondaires, absence de rouille, propreté. »

Les inspecteurs ont constaté que certains conteneurs d'entreposage de déchets inflammables étaient accolés les uns aux autres empêchant le contrôle de l'état extérieur de leur enveloppe.

**Demande II.4 : Disposer les conteneurs d'entreposage de produits inflammables de l'aire TFA de façon à pouvoir procéder à un contrôle de leur état extérieur.**

### **Autres constats sur le terrain**

L'article 2.6.2 de l'arrêté [2] prévoit :

« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. ».

Le I. de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2] prévoit :

- « L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :
- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;

- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

*Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. »*

Les inspecteurs ont réalisé les constats suivants au cours de la visite terrain dans l'atelier chaud :

- L'atelier chaud était relativement encombré par divers matériels et présentait malgré tout une zone d'entreposage de déchets « historiques » occupant un espace non négligeable. Dans cette zone, une rallonge électrique était conditionnée dans un sac déchet d'un modèle ancien (transparent) et étiquetée en attente de décontamination. Cette situation ne permettait pas de se positionner sur le statut de cet équipement entre déchet et outil, de même que sur la régularité de son entreposage à cet endroit ;
- Un sac de déchets portant une date remontant à 2021 était ouvert et présent dans la zone ;
- Une boîte de chiffonnettes à frottis était abandonnée dans cette zone ;
- Au niveau de la sortie de l'atelier chaud, les barrières matérialisant la limite entre la zone propre et la zone contrôlée avait été déplacées laissant le passage libre sans saut de zone. Une barrière avait été détériorée ;
- Le revêtement du sol de l'atelier chaud était détérioré, compromettant ainsi la décontamination du local ;
- Un sas étiqueté « non conforme » monté sur un échafaudage à roulettes, a priori abandonné car non identifié, encombraient fortement la circulation dans le local.

Dans le couloir Q535 menant à l'atelier chaud, les inspecteurs ont relevé :

- Une zone dédiée à l'entreposage de déchets conventionnels qui était occupée par un chantier de soudage (présence de bouteilles de gaz inflammables). La date d'autorisation de ce chantier était périmée depuis le 31/12/2024 ;
- De ce fait les bennes de stockage de déchets conventionnels ne pouvant stationner sur l'aire dédiée encombraient le passage dans le couloir ;
- Sur la porte du sas QC535 figurait un panneau d'avertissement rappelant les règles sur l'obligation d'identification de tout matériel stocké dans le BTE et précisant que « Les sas ne sont pas des lieux de stockage », ce qui est une bonne pratique. Or à côté de la porte du sas, un stockage d'une pièce mécanique non identifiée était présent ainsi que des déchets type K (non identifiés précisément).

**Demande II.5 : Caractériser ces constats et les traiter.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Logiciel WASTEAPP**

**Observation III.1 :** Toutes les fonctionnalités du logiciel WASTEAPP n'étant pas encore complètement déployées, vous avez maintenu en doublon une gestion « papier » du suivi des déchets, en particulier pour les dossiers de l'ANDRA.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que le logiciel WASTEAPP n'était pas encore paramétré pour déclencher des alertes sur les dépassements de durées de stockages et la conformité des colis. Cette situation vous oblige également à maintenir une gestion complémentaire des stockages.

De plus il n'est pas possible d'identifier un déchet via WASTEAPP directement depuis le terrain, alors que cela permettrait une meilleure réactivité en cas de doute sur un colis.

Les inspecteurs ont estimé que dans l'attente d'une reprise complète du suivi de la gestion des déchets par WASTEAPP, le maintien d'un suivi en parallèle de WASTEAPP, bien que chronophage, constituait une bonne pratique.

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

**Séverine LONVAUD**